

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/Q/CHN/17
13 septembre 2005

(05-3969)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

MÉCANISME D'EXAMEN TRANSITOIRE CONCERNANT LA CHINE¹

Questions et observations des COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES à l'intention de la CHINE²

La communication ci-après, datée du 7 septembre 2005, est distribuée à la demande de la Délégation permanente des Communautés européennes.

Les Communautés européennes présentent leurs observations et leurs questions bien avant la réunion du Comité des licences d'importation du 28 septembre 2005, afin de permettre aux autorités chinoises d'y répondre et de compléter les renseignements qui seraient incomplets.

Une fois que la Chine aura communiqué les renseignements qu'elle doit fournir conformément à la section 8 et à la section IV.3 a) de l'annexe 1A de son Protocole d'accession, les CE poseront éventuellement des questions supplémentaires.

Les observations et les questions des CE ont trait aux questions prioritaires suivantes: la nouvelle Politique concernant le secteur automobile, les produits textiles soumis à un régime de licences d'importation et la Politique sidérurgique:

Nouvelle politique concernant le secteur automobile

Les CE se réfèrent à la nouvelle politique de la Chine concernant le secteur automobile et rappellent les préoccupations qu'elles avaient exprimées à ce sujet, s'agissant en particulier de l'ampleur du champ d'intervention de l'État et de l'incertitude concernant les règlements d'application qui compléteront la nouvelle politique. Compte tenu de la façon dont la nouvelle politique concernant le secteur automobile a été élaborée, les CE tiennent à souligner les obligations en matière de transparence découlant des règles de l'OMC en ce qui concerne les règlements d'application en suspens de cette politique. Si des projets de ces règlements d'application étaient publiés bien à l'avance, les autres Membres de l'OMC pourraient formuler des observations à leur sujet.

¹ Au titre de la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine (WT/L/432).

² Voir le document intitulé "Points convenus au sujet des procédures d'examen des notifications" (G/LIC/4).

Dans ce contexte, les mesures administratives pour l'importation de composants automobiles répondant aux caractéristiques d'un véhicule complet, en particulier, peuvent annuler certains engagements pris par la Chine dans le cadre de son accession à l'OMC (abolition des prescriptions relatives à la teneur en produits locaux et des MIC, obligation de traitement national). Ces mesures auront de graves conséquences économiques et techniques pour les constructeurs des CE et pour le développement de l'industrie automobile chinoise elle-même. Les procédures envisagées risquent d'avoir des effets restrictifs sur les échanges.

Les CE demandent donc instamment à la Chine de revoir sa nouvelle législation concernant les aspects liés à l'OMC et d'être ouverte à une discussion approfondie et constructive sur cette question afin d'arriver à des solutions qui à la fois favorisent la réalisation des objectifs de la Chine en ce qui concerne un plus grand apport local dans la production de pièces, et facilitent les opérations commerciales des constructeurs automobiles des CE.

Produits textiles soumis à des procédures de licences d'importation

Les CE notent qu'un certain nombre de produits textiles sont soumis à des procédures de licences d'importation en Chine. La Chine pourrait-elle:

- indiquer précisément la gamme des produits textiles qui sont soumis aux procédures de licences d'importation;
- confirmer si des mises à jour de la liste des produits visés (y compris les produits textiles) sont disponibles sur le site Web du MOFCOM en anglais;
- confirmer si les procédures de licences d'importation actuelles et toutes modifications y relatives sont également disponibles sur le site Web du MOFCOM en anglais.

Politique de développement de l'industrie sidérurgique

La Chine a récemment publié la "Politique de développement de l'industrie sidérurgique" afin de donner des orientations en vue du développement sain de ce secteur en Chine.

L'article 17 de la Politique prévoit l'interdiction des techniques et des équipements obsolètes. À cette fin, une liste de capacités de production, de techniques et de produits obsolètes a été ou sera établie. L'article 18 de la Politique encourage le remplacement des importations et interdit l'importation d'équipement usagé obsolète pour la production de l'acier. L'équipement importé doit être perfectionné et pratique.

- Ces éléments de la "Politique de développement de l'industrie sidérurgique", ainsi que les autres, auront-ils un caractère contraignant et quand la Chine procédera-t-elle à la promulgation officielle de cette politique?
- Veuillez indiquer la base sur laquelle la liste des capacités de production, des techniques et des produits obsolètes (article 17 de la Politique de développement de l'industrie sidérurgique) a été ou sera établie.
- Selon quelles conditions les importations seront-elles autorisées ou interdites, et en particulier:
 - a) Comment la Chine définit-t-elle les "équipements obsolètes"?
 - b) Comment la Chine définit-t-elle un équipement "perfectionné et pratique"?

- c) Selon quelles procédures la Chine a-t-elle l'intention de mettre en œuvre ces critères et toutes autres conditions fixées dans le cadre de la "Politique de développement de l'industrie sidérurgique" pour l'autorisation ou l'interdiction des importations?
 - Quand la Chine notifiera-t-elle les produits visés et les procédures d'importation appliquées?
-